



[REDACTED]

Votre lettre du MG/44/1203/Vos références IND.37299

Nos références 28.150/11/PD

Annexes

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 10 juillet 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre lettre du 12 mai 1997 concernant l'avis 28.150 du 26 novembre 1996, émis par la C.P.C.L. au sujet d'une plainte dirigée contre Belgacom Directory Services suite à la publication dans Grenz Echo d'une annonce libellée uniquement en français.

La C.P.C.L. confirme l'avis précité en soulignant une nouvelle fois que les dispositions de la législation linguistique doivent être appliquées à Belgacom Directory Services.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[REDACTED]